
ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

ARRETE DU MAIRE

CANTON DE
DOUVRAIN

ARRETE

COMMUNE DE
VERMELLES

Le Maire de la Commune de VERMELLES,

Vu les articles L2213.1 et L2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant les intempéries dues à la tempête Benjamin, et éviter les accidents.

Considérant le risque de chutes d'arbres et branches,

Considérant la nécessité de protéger la sécurité des personnes

Objet : ACCES INTERDIT A L'ESPACE DE LOISIRS DU GRAND MARAIS

ARTICLE 1 : En raison des conditions climatiques l'accès à l'Espace de Loisirs du Grand Marais est interdit afin de garantir la sécurité des personnes à compter de ce jour 20h jusqu'au jeudi 23 octobre 2025 minuit

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les soins de la Commune et sera conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire des routes.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au Service Départemental d'Incendie de Secours.

Fait à VERMELLES, le 22 octobre 2025

Le Maire,

A. DE CARRION.

